

d'une multiplication des services, mais elle procède d'une prise de conscience plus globale des besoins.

Si la nature des troubles rend le mineur rebelle à l'influence essentiellement persuasive de l'action éducative en milieu ouvert, un essai devrait toujours être fait en internat.

Si le séjour en collectivité semble trop difficilement supporté par le mineur ou le groupe, la voie d'une intervention en milieu ouvert devrait être possible.

Mais dans l'un et l'autre cas ceux qui acceptent des missions particulièrement difficiles devraient se savoir soutenus et compris par le magistrat. En effet, il arrive trop souvent que le magistrat considère la mission éducative comme une obligation de résultat et non comme une obligation de prudence et de diligence.

Il me semble indispensable que les "bavures" inévitables soient assumées par tous, comme la rançon d'une audace calculée et non comme un échec personnel. C'est seulement à ce prix que l'institution éducative pourra ajuster en permanence ses capacités de prise en charge à l'inadaptation telle qu'elle se révèle judiciairement.

## V. La permanence chez le juge du sentiment de responsabilité après la décision

La formation du magistrat tant au civil qu'au pénal ne l'aide en rien à assumer une continuité qui constitue pourtant une exigence éducative fondamentale.

### Au Civil

Les règles de procédure prévoient le mode de saisie du juge, l'exposé réciproque des demandes, le déroulement chronologique de l'audience, la clôture des débats, le délibéré et la décision.

On aperçoit ici que le juge n'a pas le choix du terrain du débat, celui-ci relevant du bon vouloir des parties, et qu'il n'a pas non plus à connaître de l'exécution de sa décision, donc de ses répercussions. On lui demande de dire le droit, et le jugement desaisit ipso facto celui qui le prononce.

### Au Pénal

Tout est organisé autour d'un combat entre l'accusateur public et la défense. Le juge se contente de décider.

Dans les deux cas on retrouve la même dissociation de l'acte de juger. Dans ces conditions, on comprend que le magistrat soit moins habitué à suivre une évolution qu'à intervenir dans un cadre défini et que la genèse d'un conflit ne l'intéresse que dans la mesure où il y trouve les éléments nécessaires pour le résoudre. De toute façon il est moins agréable de se sentir responsable des conséquences de la décision.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait des juges de la jeunesse qui continuent à penser, sinon à dire qu'une fois la décision prise, son efficacité relève des seuls éducateurs.

- La déformation de cette attitude se fait sentir dès l'instauration de la mesure: la surcharge d'un service, les difficultés qu'il traverse paraissent souvent aux yeux des juges que de misérables questions d'intendance. Par ailleurs, si les éducateurs ont quelquefois, comme nous l'avons vu, une tendance à se réfugier derrière des critères d'admission, le juge lui a la tentation de les sous-estimer. Ces critères d'admission comportent entre autres avantages, un pronostic d'évolution sous-jacent et constituent en même temps une certaine assurance quant au devenir de l'action à entreprendre.
- Une fois la décision prise, le juge a trop tendance à estimer qu'il a rempli sa tâche; tendance qui est renforcée par le fait que notre législation prévoit des mesures éducatives provisoires jusqu'à la majorité du mineur.

Pour peu que l'éducateur soucieux d'avoir les mains libres s'accommode de cette démission, c'en est fait de la concertation permanente qui me paraît être le fondement et la justification de l'action éducative judiciaire.

Quand on sait combien la multiplicité des prises en charge suivies de rejet est préjudiciable à l'avenir des enfants, on mesure la gravité des responsabilités prises non seulement par les équipes éducatives qui démissionnent trop vite,